

Arrêté n°2350-22-00117

constatant la situation de vigilance sécheresse dans les zones d'alerte : Avre, Huisne, Iton, Mayenne, Orne amont, Orne moyenne et Touques du département de l'Orne

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, L. 216-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-22-00083 du 23 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2350-22-00052 du 1er avril 2022 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales. ;

CONSIDÉRANT que les seuils de vigilance fixés par l'arrêté du 1^{er} avril 2022 modifié susvisé sont atteints pour les zones d'alerte : Huisne, Iton, Avre, Mayenne, Orne moyenne, Orne amont et Touques ;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique, l'évolution des débits des rivières, la situation des niveaux des nappes phréatiques et les prévisions météorologiques à 15 jours ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Abrogation

L'arrêté n°2350-22-00107 du 28 juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 2: En application de l'arrêté préfectoral n°2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 modifié, les communes des zones d'alerte : Huisne, Iton, Avre, Mayenne, Orne moyenne, Orne amont et Touques sont placées en VIGILANCE sécheresse.

La liste des communes concernées est présentée dans l'annexe n°1 du présent arrêté.

Une carte de la situation du département est également disponible en annexe n°2.

ARTICLE 3: Sur les zones d'alerte classées en VIGILANCE, il est mis en œuvre une campagne de sensibilisation et d'information suivant les objectifs de l'annexe 3 afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau.

Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés à la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

ARTICLE 4: Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 30 septembre 2022.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5: Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne et sur la base Propluvia. Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées et fera l'objet d'un communiqué de presse.

Il sera transmis pour information aux membres du comité ressource en eau.

Une copie sera adressée au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne, Préfet de la région Centre – Val de Loire, au Préfet Coordonnateur du bassin Seine Normandie, Préfet de la région Ile-de-France, aux Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Normandie, Pays de Loire et Centre - Val de Loire) et aux Préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

Il est demandé aux Maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés par le biais de tout moyen à leur disposition.

ARTICLE 6: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne sous-préfète d'Alençon, le directeur de cabinet du préfet de l'Orne, la sous-préfète d'Argentan, le sous-préfet de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), le directeur départemental des territoires (DDT), le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL Normandie), le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 1 2 1111 2022

Le préfet,

Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - o recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Annexe 1: Liste des communes concernées

Zone d'alerte interdépartementale AVRE

BEAULIEU CHARENCEY IRAI

HUISNE APPENAI-SOUS-BELLEME **BELFORET-EN-PERCHE BELLAVILLIERS BELLEME BELLOU-LE-TRICHARD BERD'HUIS** BIZOU **BRETONCELLES** CETON COMBLOT **CORBON COUR-MAUGIS SUR HUISNE** COURGEON COURGEOUT DAME-MARIE **FEINGS** IGE L'HOME-CHAMONDOT LA CHAPELLE-MONTLIGEON LA CHAPELLE-SOUEF LA MADELEINE-BOUVET LA VENTROUZE LE MAGE LE PAS-SAINT-L'HOMER LE PIN-LA-GARENNE LES MENUS LOISAIL LONGNY LES VILLAGES MAUVES-SUR-HUISNE MORTAGNE-AU-PERCHE **MOUTIERS-AU-PERCHE** PARFONDEVAL PERCHE-EN-NOCE **POUVRAI** REMALARD-EN-PERCHE **REVEILLON** SABLONS-SUR-HUISNE

SAINT-CYR-LA-ROSIERE

SAINT-DENIS-SUR-HUISNE

SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE

SAINT-GERMAIN-DES-GROIS

SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE

SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU

SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE

SAINT-MARD-DE-RENO

SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME

SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE

TOUROUVRE AU PERCHE

VAL-AU-PERCHE

VERRIERES

VILLIERS-SOUS-MORTAGNE

ITON

BONNEFOI
BONSMOULINS
CHANDAI
CRULAI
LA CHAPELLE-VIEL
LA FERRIERE-AU-DOYEN
LES ASPRES
LES GENETTES
SAINT-AQUILIN-DE-CORBION
SAINT-MICHEL-TUBOEUF
SAINT-OUEN-SUR-ITON
SOLIGNY-LA-TRAPPE
VITRAI-SOUS-LAIGLE

MAYENNE AMONT

BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE CEAUCE CIRAL **IOUE-DU-BOIS IUVIGNY VAL D'ANDAINE** LA CHAUX LA COULONCHE LA FERTE-MACE LA MOTTE-FOUQUET LALACELLE LES MONTS-D'ANDAINE MAGNY-LE-DESERT **MEHOUDIN** RIVES D'ANDAINE SAINT-MARTIN-DES-LANDES SAINT-OUEN-LE-BRISOULT SAINT-PATRICE-DU-DESERT **TESSE-FROULAY**

ORNE AMONT

ALMENECHES ARGENTAN AUNOU-LE-FAUCON **AUNOU-SUR-ORNE AVOINE BELFONDS BOISCHAMPRE BOISSEI-LA-LANDE BOUCE BRULLEMAIL CARROUGES CHAHAINS CHAILLOUE COMMEAUX ECOUCHE-LES-VALLEES FLEURE FRANCHEVILLE GAPREE GIEL-COURTEILLES GINAI**

GODISSON	LA LANDE-PATRY
JOUE-DU-PLAIN	LA LANDE-SAINT-SIMEON
JUVIGNY-SUR-ORNE	LA SELLE-LA-FORGE
LA BELLIERE	LANDIGOU
LA FERRIERE-BECHET	LANDISACQ
LA GENEVRAIE	LE GRAIS
LA LANDE-DE-GOULT	LE MENIL-CIBOULT
LA LANDE-DE-LOUGE	LE MENIL-DE-BRIOUZE
LE CERCUEIL	LIGNOU
LE CHAMP-DE-LA-PIERRE	LONLAY-LE-TESSON
LE CHATEAU-D'ALMENECHES	MENIL-HERMEI
LE MENIL-SCELLEUR	MENIL-HUBERT-SUR-ORNE
LE MERLERAULT	MENIL-VIN
LES AUTHIEUX-DU-PUITS	MONCY
LES YVETEAUX	MONTILLY-SUR-NOIREAU
LOUGE-SUR-MAIRE	MONTSECRET-CLAIREFOUGERE
MACE	NEUVY-AU-HOULME
MEDAVY	POINTEL
MENIL-FROGER	RONAI
MENIL-GONDOUIN	SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE
MONTS-SUR-ORNE	SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ
MONTMERREI	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS
MONTREUIL-AU-HOULME	SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE
MORTREE	SAINT-PAUL
MOULINS-SUR-ORNE	SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE
NONANT-LE-PIN	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
OCCAGNES	SAINT-PIERRE-DU-REGARD
PUTANGES-LE-LAC	SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS
RANES	SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE
RI	SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME
SAI	SAINTE-OPPORTUNE
SAINT-BRICE-SOUS-RANES	
SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE	
SAINT-LEONARD-DES-PARCS	SARTHE AMONT
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON	SARTHE APIONT
SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES	ALENCON
SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES	AUNAY-LES-BOIS
SAINTE-MARIE-LA-ROBERT	BARVILLE
SARCEAUX	BAZOCHES-SUR-HOENE
SEES	BOECE
SEVIGNY	BOITRON

ORNE MOYENNE ATHIS-VAL DE ROUVRE **AUBUSSON BAZOCHES-AU-HOULME BEAUVAIN BELLOU-EN-HOULME BERJOU BRIOUZE** CAHAN **CALIGNY CERISY-BELLE-ETOILE** CHAMPCERIE **CRAMENIL DURCET FAVEROLLES FLERS HABLOVILLE** LA BAZOQUE

LA CHAPELLE-BICHE

SEVRAI

TANQUES

TANVILLE

VIEUX-PONT

BOITRON BURE **BURES BURSARD CERISE** CHAMPEAUX-SUR-SARTHE CHEMILLI **COLOMBIERS** CONDE-SUR-SARTHE COULIMER COULONGES-SUR-SARTHE COURTOMER CUISSAI **DAMIGNY ECOUVES ESSAY FAY**

GANDELAIN
HAUTERIVE
HELOUP
LA CHAPELLE-PRES-SEES
LA FERRIERE-BOCHARD
LA MESNIERE
LA ROCHE-MABILE
LALEU
LARRE

FERRIERES-LA-VERRERIE

LE BOUILLON LE CHALANGE LE MELE-SUR-SARTHE LE MENIL-BROUT LE MENIL-GUYON LE PLANTIS LES VENTES-DE-BOURSE LONRAI L'OREE D'ECOUVES **MAHERU MARCHEMAISONS MENIL-ERREUX MIEUXCE MONTCHEVREL MONTGAUDRY MOULINS-LA-MARCHE NEAUPHE-SOUS-ESSAI NEUILLY-LE-BISSON** ORIGNY-LE-ROUX **PERVENCHERES** ROUPERROUX SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE SAINT-AUBIN-D'APPENAI SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE SAINT-CENERI-LE-GEREI SAINT-DENIS-SUR-SARTHON SAINT-ELLIER-LES-BOIS SAINT-FULGENT-DES-ORMES SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX SAINT-GERVAIS-DU-PERRON SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE SAINT-LEGER-SUR-SARTHE

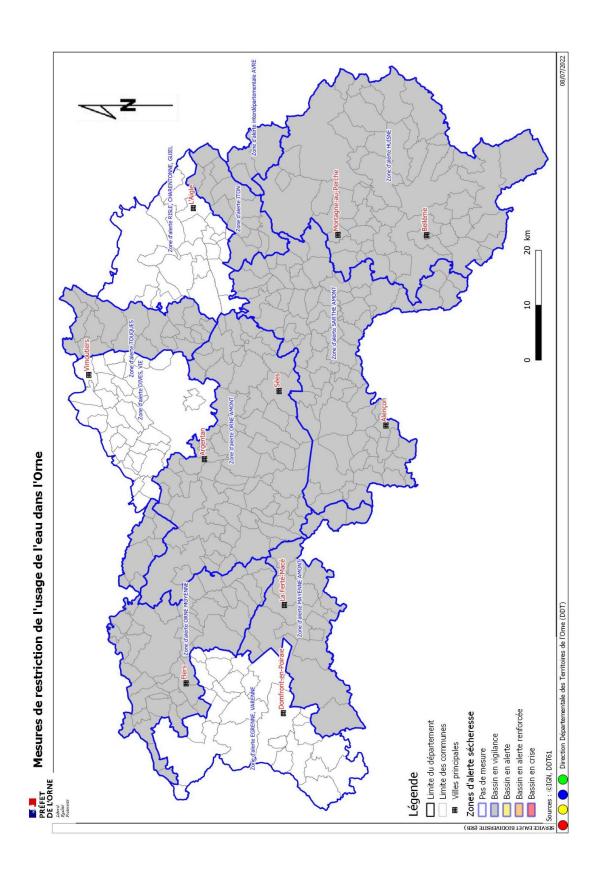
SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS SAINT-NICOLAS-DES-BOIS

SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE SEMALLE SURE TELLIERES-LE-PLESSIS TREMONT VALFRAMBERT VAUNOISE VIDAI

TOUQUES

AVERNES-SAINT-GOURGON CANAPVILLE CHAMP-HAUT CHAUMONT CISAI-SAINT-AUBIN **COULMER CROISILLES GACE** LE BOSC-RENOULT LE MENIL-VICOMTE **LIGNERES MARDILLY NEUVILLE-SUR-TOUQUES ORGERES PONTCHARDON** RESENLIEU SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT SAINT-GERMAIN-D'AUNAY SAP-EN-AUGE **TICHEVILLE**

Annexe 2 : Cartes des zones d'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau



Annexe 3 : Mesures applicables – Secteurs en vigilance sécheresse

Mesures applicables aux				VIGILANCE		
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles	USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS		Toutes ressources
X	X	X	Х	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Х	X	X	X		Besoins pour les animaux	
X	Х	X	X		Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion,	Prévenir les agriculteurs. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X		X		Cultures maraîchères	
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,,)	
X		х			Potager et culture à domicile	
	Х	Х			Terrain de sport	
	X	х		Irrigation et arrosage	Arrosage des terrains d'exercice, de pratique des sports équestres ou de compétition	
	X	х			Terrains de golf (pour préservation des greens et départs)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux
	X	х			Terrains de golf ayant déclaré/justifié appliquer l'accord cadre au SPE	règles de bon usage d'économie d'eau
X	X				Pelouses, jardins et plantations d'agrément privé	
X		X			Plantations publiques (massifs et bordures)	
	X	X			Espaces verts public (pelouse)	
X	X	X	X	Nettoyage	Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Locaux suivant nécessité pour maintenir l'hygiène	
	X	X	X		Matériels suivant nécessité pour maintenir l'hygiène	
	X	X			Lavage de la voirie publique, trottoir et caniveaux	
X	X	X	X		Lavage des terrasses et façades dans le cadre de travaux le nécessitant et faits par des entreprises spécialisées	
X	X	X	X		Lavage des terrasses et façades dans les autres cas	
	X	X		Agréments	Piscines et brumisateurs publics	
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit ouvert	
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit fermé	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X			Jets d'eau et fontaine en circuit ouvert ou pour compléments	
X					Remplissage des piscines privées et mise à niveau	
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	
X	X	X	Х		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	
X	X	X	х		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	х		Travaux en cours d'eau	
		X			Vidange des piscines publiques	
X	x				Vidange des piscines et bassins privées dans réseau pluvial ou réseau hydraulique superficiel	
	Х	X			Rejets des stations d'épuration	
X					Rejets des assainissements non collectifs	
	X		х		Rejets non domestique	
X	x	X	X		Activités ou usages déclarés ou autorisés suivant les dispositions des arrêtés ou du plan de gestion	
X	X	х	Х		Activités ou usages en l'absence d'autorisation ou de déclaration, dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers	